

Considérant enfin, en ce qui touche l'enregistrement,

Que le droit de 5 p. 0/10 établi indistinctement sur toutes les cessions d'immeubles, à quelque titre et pour quelque durée que ce soit, par l'arrêté du 13 septembre 1847 ci-dessus visé, est trop élevé, surtout en ce qui concerne les simples locations d'immeubles, ce qui peut nuire aux transactions, et que plusieurs réclamations nous ont été adressées à ce sujet ;

Que si le droit fixe de 5 francs, établi par l'arrêté du 29 avril 1848 aussi visé ci-dessus, est également trop élevé pour quelques actes d'une nature spéciale, ce droit est tout-à-fait insuffisant pour certaines transactions importantes qui échappent ainsi à l'impôt dont sont frappés les immeubles, ce qui établit une inégalité qu'il importe de faire disparaître ;

Sur la proposition du Trésorier des Établissements, chargé des fonctions de Directeur de l'enregistrement et du domaine colonial ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le conseil de Gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ART. 1^{er}. Lorsque pour l'exécution des plans de défense ou de communications, ou de toute autre mesure d'intérêt public, il y aura lieu de déclarer l'expropriation de terrains, maisons ou autres immeubles quelconques, appartenant à des indigènes, des français ou des étrangers, le chef du service du génie ou le directeur des ponts-et-chaussées, adressera au Commissaire de la République un rapport où seront énoncés les motifs de l'expropriation ; il y joindra un plan des immeubles à exproprier.

ART. 2. L'expropriation sera prononcée par arrêté du Commissaire de la République, préalablement discuté et délibéré en conseil de Gouvernement.

ART. 3. L'arrêté d'expropriation sera transmis au directeur du génie militaire, ou à celui des ponts-et-chaussées, et au directeur du domaine colonial ; ce dernier devra procéder immédiatement à la publication, par voie d'affiches, de l'arrêté d'expropriation, en même temps qu'il en fera notifier les dispositions au propriétaire exproprié et aux occupants en vertu de titres réguliers.

Cette notification sera faite par un agent du génie militaire ou des ponts-et-chaussées.